

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Modification réglementaire relative à la certification de
manœuvre à l'aqueduc

Commission de la construction du Québec

28 février 2018

SOMMAIRE EXÉCUTIF

En vertu du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40), est reconnue compétente pour effectuer des travaux sur des installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine toute personne titulaire d'un certificat de compétence délivré par la Commission de la construction du Québec (CCQ) faisant mention qu'elle a suivi et réussi une formation de manœuvre à l'aqueduc dispensée par la CCQ. Étant désignée comme organisme habilité à délivrer et à renouveler la certification de manœuvre à l'aqueduc, la CCQ souhaite ajouter, dans un cadre juridique, la mention « manœuvre à l'aqueduc » sur les certificats de compétence-occupation qui valide la compétence des travailleurs qui effectuent certains travaux sur des réseaux de canalisation d'eau potable assujettis à ce règlement.

Pour remplir cette obligation, la CCQ entend créer les conditions de délivrance et de renouvellement de cette mention afin que la compétence des personnes qui sont appelées à réaliser de tels travaux soit maintenue à jour compte tenu des risques pour le public associés aux travaux sur des réseaux de canalisation d'eau potable.

L'article 123.1 (paragraphe 7° du premier alinéa) de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) (ci-après : « Loi R-20 ») permet à la CCQ de déterminer, par règlement, les conditions de délivrance et de renouvellement d'un certificat de compétence-occupation.

Plus précisément, en vertu des articles 4 et 33 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence (chapitre R-20, r. 5), la CCQ définit les conditions de délivrance et de renouvellement des certificats de compétence-occupation.

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Évolution récente du problème

À la suite des modifications adoptées en 2012 à l'article 44 du Règlement sur la qualité de l'eau potable qui désignait la Commission de la construction du Québec comme organisme habilité à délivrer et à renouveler la certification de manœuvre à l'aqueduc, des modifications doivent être apportées au Règlement sur la délivrance des certificats de compétence afin d'assurer un encadrement adéquat de cette qualification.

Rappelons que depuis le 1^{er} décembre 2005, en vertu de l'article 44 du Règlement sur la qualité de l'eau potable :

[...] tous les travaux d'entretien et de réparation d'une installation de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, de même que toutes les étapes de mise en service d'installations de distribution effectuées à la suite de travaux de réfection ou d'extension doivent être exécutés par une personne reconnue compétente ou sous la supervision immédiate d'une telle personne.

(nous soulignons)

Dans l'industrie de la construction, les personnes concernées par cette obligation réglementaire sont les titulaires d'un certificat de compétence-occupation qui effectuent des tâches de canalisation souterraine.

En mars 2012, une modification à l'article 44 du Règlement sur la qualité de l'eau potable vient désigner la CCQ comme l'organisme reconnu pour délivrer et renouveler la certification de manœuvre à l'aqueduc. Depuis, les titulaires d'un certificat de compétence-occupation valide, délivré par la CCQ, qui ont réussi la formation « Révision des notions pour le certificat de qualification manœuvre à l'aqueduc » ont cette mention apposée sur leur certificat, sans que la CCQ ait d'assises réglementaires déterminant les conditions de délivrance et de renouvellement de cette qualification.

Le présent projet de modifications réglementaires veut rendre effectives les responsabilités de la CCQ en la matière.

Conséquences dans le cas où le statu quo est maintenu

Le statu quo ne permet pas à la CCQ de prévoir des modalités spécifiques de délivrance et de renouvellement de la certification de manœuvre à l'aqueduc aux titulaires actuels et futurs de cette qualification.

Maintenir le statu quo ne permet pas non plus à la CCQ d'assumer dans un cadre juridique les obligations réglementaires qu'elle doit appliquer en vertu de l'article 44 du Règlement sur la qualité de l'eau potable. En effet, la CCQ doit clarifier par règlement

les modalités de délivrance et de renouvellement de la certification de manœuvre à l'aqueduc aux titulaires d'un certificat de compétence-occupation.

2. PROPOSITION DU PROJET

La solution réglementaire proposée consiste à apporter des modifications au Règlement sur la délivrance des certificats de compétence qui permettraient d'encadrer les modalités de délivrance et de renouvellement de la certification de manœuvre à l'aqueduc sur le certificat de compétence-occupation des salariés concernés.

Le projet de règlement propose que la CCQ inscrive sur le certificat de compétence-occupation valide la mention « manœuvre à l'aqueduc » lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes sont présentes :

- Le titulaire du certificat a réussi dans les 24 mois précédents, la formation prévue à cet effet;
- Si plus de 24 mois se sont écoulés depuis la réussite de cette formation :
 - Le titulaire de la mention doit démontrer qu'il a exécuté, pendant au moins 25 heures au cours des 14 mois précédant le renouvellement du certificat, les travaux autorisés par cette mention en application du Règlement sur la qualité de l'eau potable.

Lorsqu'une formation de mise à jour est nécessaire, la CCQ avisera les titulaires de cette mention avant la date d'échéance de leur certificat qu'ils doivent suivre et réussir une formation d'actualisation pour qu'ils obtiennent le renouvellement de la mention « manœuvre à l'aqueduc ».

La solution réglementaire proposée concerne environ 1000 titulaires d'un certificat de compétence-occupation détenant la mention « manœuvre à l'aqueduc », ainsi qu'environ une soixantaine d'employeurs de l'industrie de la construction qui déclarent des heures pour des manœuvres en canalisation souterraine (code 610).

Cette solution ne cherche pas à augmenter le nombre de titulaires de la mention dans l'industrie, mais plutôt à s'assurer du maintien de la compétence des personnes qui sont appelées à réaliser certains travaux sur des réseaux de canalisation d'eau potable assujettis au Règlement sur la qualité de l'eau potable. Par ailleurs, la formation exigée est offerte chaque année aux personnes désireuses de se qualifier dans ce domaine et qui souhaitent obtenir la mention requise sur leur certificat de compétence-occupation afin d'exécuter les travaux. Annuellement, environ 150 travailleurs réussissent la formation « Révision des notions pour le certificat de qualification manœuvre à l'aqueduc » offerte par la CCQ.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Possibilité de solutions non législatives ou réglementaires

La CCQ a évalué les options non réglementaires suivantes :

- Suivre les salariés détenant la mention « manœuvre à l'aqueduc » par le rapport mensuel des employeurs et le code pour ce métier;
- Effectuer manuellement le suivi et la validation dans les rapports mensuels des employeurs si ces derniers utilisent le code pour déclarer ces heures sous cette occupation ou encore le traitement des lettres confirmant les heures travaillées comme manœuvre à l'aqueduc;
- Effectuer le suivi avec chaque travailleur ayant suivi la formation « Révision des notions théoriques pour le certificat de qualification manœuvre à l'aqueduc » et leur adresser une lettre les informant des modalités d'inscription de la mention « manœuvre à l'aqueduc » sur leur certificat de compétence-occupation.

Raisons expliquant le rejet des options non réglementaires

Les modifications réglementaires sont la seule avenue possible pour répondre à l'obligation imposée à la CCQ par le Règlement sur la qualité de l'eau potable. En effet, pour s'assurer que les personnes qui œuvrent dans les travaux assujettis par ce règlement ne mettent pas à risques la santé du public, les conditions permettant l'acquisition et le renouvellement de la mention se doivent d'être clairement identifiées de façon réglementaire pour soutenir la confirmation de la compétence acquise et maintenue. Les options non réglementaires n'atteindraient pas les objectifs poursuivis.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

- **Secteur touché**

Le secteur de la construction principalement touché est celui des entrepreneurs spécialisés en construction. Il s'agit du secteur de l'industrie de la construction, qui est regroupé sous le code SCIAN-23 et qui totalise, en 2015, 29 597 entreprises et en 2016, 30 055 entreprises.

- **Nombre d'entreprises touchées**

Un total de 25 736 employeurs ont déclaré des heures pour des travaux assujettis à la Loi-R20 en 2016. Selon la Régie du bâtiment du Québec, 3 437 entreprises détenaient un certificat dans la catégorie « routes et canalisation ».

Concernant les employeurs qui déclarent des heures pour des travaux de construction d'aqueduc et d'égout et structures connexes, ils étaient au nombre de 61 employeurs en

2016 à avoir déclaré des heures à la CCQ pour des travaux dans les tâches spécialisées de canalisation souterraine assujettis à la loi R-20.

- **Nombre d'employés**

En 2016, les 61 employeurs qui ont déclaré à la CCQ des heures pour des travaux de canalisation souterraine l'ont fait pour le compte de 449 salariés détenteurs de certificat de compétence-occupation actifs dans les tâches de canalisation souterraine (code de métier 610).

4.2 Coûts pour les entreprises

La solution réglementaire vise une soixantaine d'entreprises qui ont déclaré des heures à la CCQ pour des travaux liés à la spécialisation de canalisation souterraine en 2016. La solution n'a toutefois pas d'impacts administratifs sur les employeurs. Ils sont déjà inscrits auprès de la CCQ et ont déjà payé les frais d'enregistrement. Il n'y a pas de nouvel assujettissement de travaux et donc pas de nouveaux employeurs à intégrer l'industrie assujettie à la Loi R-20 et aucune modification aux formalités administratives déjà à la charge des entreprises en construction tel que le rapport mensuel ou les avis d'embauche et de mise à pied qui restent les mêmes. La solution n'entraîne donc pas de changement de coûts liés aux formalités administratives des employeurs.

Tableau 1

Coûts directs liés à la conformité aux règles (ex. machinerie ou autre)

	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Années subséquentes (coûts récurrents)	Total
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES			Aucun coût

Tableau 2

Coûts liés aux formalités administratives (ex. permis, enregistrement)

	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Années subséquentes (coûts récurrents)	Total
TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES			Aucun coût

TABLEAU 3

Manques à gagner (ex. pertes de revenus éventuelles)

	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Années subséquentes (coûts récurrents)	Total
TOTAL DES MANQUES À GAGNER			Aucun manque à gagner

TABLEAU 4

Synthèse des coûts pour les entreprises

	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Années subséquentes (coûts récurrents)	Total
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES			Aucun coût

4.3 Économies pour les entreprises

TABLEAU 5

Économies pour les entreprises (réduction de formalité administrative ou de conformité aux règles)

	Période d'implantation (économies non récurrentes)	Années subséquentes (économies récurrentes)	Total
TOTAL DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES			Maintien du statu quo

4.4. Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 6

Synthèse des coûts et des économies

	Période d'implantation (coûts et économies non récurrents)	Années subséquentes (coûts et économies récurrents)	Total
COÛT NET POUR LES ENTREPRISES			Aucun coût supplémentaire et maintien du statu quo pour les économies

4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Il n'y a pas de variation des coûts attendus à la suite des modifications réglementaires proposées.

4.6. Consultation des parties prenantes

Depuis les premières discussions en 2006 ayant mené à la création de la certification de manœuvre à l'aqueduc, la CCQ a eu de nombreux échanges avec Emploi-Québec, jusqu'au transfert de la responsabilité de la certification à la CCQ en 2012. Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, maintenant le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a fait l'objet de consultations constantes et fréquentes concernant notamment les conditions de délivrance et de renouvellement de la certification. En 2014, les échanges ont porté sur les orientations souhaitées afin de préciser l'encadrement de la certification de manœuvre à l'aqueduc. Au début de 2018, la CCQ a consulté à nouveau le MDDELCC sur les modifications réglementaires proposées. Ce dernier a donné son appui aux modifications et les interrogations en suspend ont été clarifiées.

4.7 Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée

La solution réglementaire permet à la CCQ d'assumer dans un cadre juridique ses obligations prévues au Règlement sur la qualité de l'eau potable, soit d'inscrire sur le certificat de compétence-occupation des personnes réussissant notamment la formation de révision des notions théoriques spécifique dispensée par la CCQ, la mention « manœuvre à l'aqueduc » et d'établir les conditions de délivrance et de renouvellement de cette mention.

Cette solution précise donc:

- Que la mention est renouvelée si le travailleur a suivi et réussi la formation dispensée par la CCQ dans les 24 mois précédant l'échéance de son certificat de compétence-occupation;
- Les conditions imposées aux titulaires de cette mention lors du renouvellement de leur certificat de compétence-occupation aux fins de s'assurer du maintien de leur compétence;
- L'exigence pour une personne détenant cette mention sur son certificat de démontrer qu'elle a exécuté, pendant au moins 25 heures au cours des 14 mois précédant le renouvellement du certificat de compétence-occupation, des travaux nécessitant la mention « manœuvre à l'aqueduc » en application du Règlement sur la qualité de l'eau potable;
- L'obligation pour une personne qui n'a pu démontrer le maintien de sa qualification par la réalisation d'un minimum d'heures d'exercice, de suivre et de réussir à nouveau la formation dispensée par la CCQ pour l'obtention de cette mention;
- Les conditions de maintien de la qualification par l'obligation de suivre une formation de mise à jour, si le contexte réglementaire et les normes relatives au Règlement sur la qualité de l'eau potable évoluent. Cette mise à niveau devrait alors être suivie et réussie dans les 12 mois suivant le renouvellement du certificat de compétence-occupation.

Cette solution n'engendre pas le versement de frais ou de droits exigibles pour l'inscription de la mention sur le certificat de compétence-occupation.

Enfin, soulignons qu'une disposition transitoire est prévue afin d'assujettir les personnes déjà titulaires de cette mention avant l'entrée en vigueur des modifications réglementaires, aux critères de renouvellement de ce certificat de compétence-occupation.

4.8 Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

Il n'y a aucun impact sur l'emploi total. Ces modifications n'entraîneront pas la création d'emplois. Les salariés visés devront dorénavant démontrer qu'ils possèdent les qualifications nécessaires en vertu du Règlement sur la qualité de l'eau potable pour intervenir sur les travaux assujettis par ce règlement.

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

√	Appréciation	Nombre d'emplois touchés
	Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))	
		500 et plus
		100 à 499
		1 à 99
	Aucun impact	
√		0
	Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))	
		1 à 99
		100 à 499
		500 et plus
	Analyse et commentaires : Il n'y a aucun impact prévu sur l'emploi.	

5. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Les modifications réglementaires proposées s'appliquent sans égard à la taille des entreprises. De plus, la quasi-totalité des entreprises en construction sont des PME. Il n'y a donc pas de mesures particulières qui sont prévues selon la taille de l'entreprise étant donné que la majorité des entreprises sont des PME.

6. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Les modifications réglementaires proposées ne porteront pas atteinte à la préservation de la compétitivité des entreprises québécoises visées.

En effet, contrairement au secteur manufacturier où le produit est fabriqué en usine, l'industrie de la construction, notamment les entreprises et la main-d'œuvre, bâtit des produits sur place (maisons, écoles, hôpitaux, routes, etc.). La notion de compétitivité internationale des coûts y a donc peu ou pas de place à l'emploi.

Les entreprises extérieures désirant travailler au Québec ont les mêmes obligations que les entreprises québécoises. Ces dernières doivent respecter les obligations des autres juridictions lorsqu'elles travaillent dans un pays ou une province autre que celles où elles détiennent un droit de travail. Des accords de reconnaissance mutuelle des compétences existent avec les autres provinces afin de faciliter la mobilité.

Le projet de modifications réglementaires ne devrait pas avoir d'impacts sur la compétitivité des entreprises québécoises, car toutes les entreprises désirant travailler dans ce domaine au Québec sont soumises aux mêmes obligations et exigences, le lieu de production étant immobile.

Le projet de règlement n'entraîne aucun coût additionnel et n'aura aucun impact sur la libre circulation des biens, des services, des investisseurs et des investissements entre le Québec et ses partenaires économiques.

7. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

L'industrie de la construction bâtit des produits sur place (comme des maisons, des écoles, des hôpitaux, des routes, etc.). Les modifications réglementaires proposées n'auront aucun impact sur la libre circulation des biens, des services, des investisseurs et des investissements entre le Québec et ses partenaires économiques. Des accords de reconnaissance mutuelle des compétences existent avec les autres provinces pour faciliter la mobilité de la main-d'œuvre.

8. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Afin que le projet reflète les principes de bonne réglementation et soit conforme à la nouvelle politique en allègement réglementaire et administratif, la CCQ a mis en place un processus comportant plusieurs étapes de consultation des parties prenantes de l'industrie de la construction.

Des consultations ont eu lieu à de multiples reprises avec l'industrie de la construction dans l'élaboration des modifications réglementaires proposées.

Après consultation du conseil d'administration de la CCQ pour valider les orientations qui étaient retenues dans le cadre des modifications réglementaires, le projet de règlement a été adopté par ce dernier le 26 octobre 2016. Rappelons que le conseil d'administration est constitué notamment de membres nommés par le gouvernement représentant les associations patronales et syndicales de l'industrie de la construction ainsi que des corporations spécialisées de cette même industrie. Le conseil d'administration de la CCQ compte également des entrepreneurs en construction dans divers domaines.

9. CONCLUSION

Le projet de modifications au Règlement sur la délivrance des certificats de compétence répond aux exigences du Règlement sur la qualité de l'eau potable ainsi qu'aux besoins de l'industrie de la construction. Ce projet vise à instaurer la mention « manœuvre à l'aqueduc » en créant les conditions de délivrance et de renouvellement de cette mention afin que la compétence des personnes qui sont appelées à réaliser de tels travaux soit maintenue à jour compte tenu des risques pour le public associés aux travaux sur des réseaux de canalisation d'eau potable.

Il n'y a pas d'impacts économiques ou administratifs négatifs pour les entreprises. En effet, le projet de modification réglementaire permettra à ces dernières d'embaucher une main-d'œuvre qualifiée plus facilement, leur qualification faisant partie intégrante de leur certificat de compétence.

10. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

La CCQ entend faire connaître les modifications réglementaires par une campagne d'information auprès des groupes cibles qui sont :

- Les travailleurs qui détiennent un certificat de compétence-occupation portant la mention « manœuvre à l'aqueduc »;
- Les employeurs qui déclarent des heures au rapport mensuel pour des manœuvres en canalisation souterraine;
- les associations patronales;

- les associations syndicales;
- les membres du personnel de la CCQ concernés par l'application des nouvelles dispositions avant la diffusion auprès des clientèles cibles.

Pour ce faire, la CCQ :

- S'adressera directement aux travailleurs détenant un certificat de compétence-occupation portant la mention « manœuvre à l'aqueduc » par courriel et envois adressés;
- S'adressera directement aux employeurs effectuant des tâches de canalisation souterraine par courriel et par envois adressés si nécessaire;
- Renforcera le message dans les médias spécialisés et dans les publications de la CCQ (incluant le site Web ccq.org);
- Suscitera l'adhésion des clientèles cibles en utilisant les associations patronales et syndicales comme relais auprès de leurs membres.

11. PERSONNE RESSOURCE

Charles Brant, directeur
Direction de la recherche et de la documentation
Commission de la construction du Québec
8485, avenue Christophe-Colomb
Montréal (Québec) H2M 0A7